



Chambre territoriale des comptes
de Mayotte

Le Président

09 - 356

Saint-Denis, le

11 OCT. 2009

G 09/

RECOMMANDE AVEC A.R

Madame,

Par lettre du 20 juillet 2009, j'ai porté à votre connaissance, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes sur la gestion de la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte pour les exercices 2003 et suivants, en vous demandant d'y adjoindre une éventuelle réponse.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai prévu, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le rapport d'observations définitives. Ce rapport est également adressé à la présidente du conseil d'administration de l'établissement à laquelle il appartient dès lors, en application de l'article L. 243-5 précité du code des juridictions financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il fait l'objet d'un débat.

Le greffe de la juridiction devra être informé de la date à laquelle cette communication à l'organe délibérant aura eu lieu. A compter de cette date, ce rapport d'observations définitives deviendra alors communicable à tout tiers demandeur. Enfin, je vous informe que copie de ce rapport est transmis au préfet et au trésorier-payeur général de Mayotte, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Jacques BRANA

Madame Danielle MOUFFARD
Chef du service de la Caisse de retraite
des fonctionnaires et agents des collectivités
publiques de Mayotte
BP 1089
97600 Mamoudzou



**Chambre territoriale des comptes
de Mayotte**

RAPPORT
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES
DE MAYOTTE

Exercices 2003 et suivants

Septembre 2009

SOMMAIRE

I. STATUTS ET FONCTIONNEMENT.....	3
A - HISTORIQUE ET STATUTS.....	3
B - MISSIONS	3
C - PRESTATIONS	4
D - FONCTIONNEMENT	4
II. L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE PENSIONNES DE LA CAISSE DE RETRAITE ET SA SITUATION FINANCIERE	5
A - L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE PENSIONNES	5
B - LA SITUATION FINANCIERE	5
III. LES PROBLEMES RENCONTRES PAR LA CAISSE DE RETRAITE	10
A - LA MECONNAISSANCE DES COTISANTS	10
B - L'INTEGRATION DES AGENTS AU REGIME GENERAL.....	10
C - LES SOLUTIONS A COURT TERME	11
D - LES QUESTIONS SUSCITEES PAR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE	12

I. Statuts et fonctionnement

A - Historique et statuts

La caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM) a été créée le 16 mars 1977 par un arrêté n° 50/RG du préfet de Mayotte, à la suite de l'indépendance des Comores. C'est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui applique les règles financières et comptables de l'instruction M14.

La CRFM est gérée par un conseil d'administration composé majoritairement de fonctionnaires et de personnes désignées par le préfet de Mayotte.

La directrice des affaires sanitaire et sociale (DASS) est la chef du service de liquidation et de concession des pensions.

Chaque année, lors de sa première séance, le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la Caisse et notamment sur :

- Les budgets de la caisse
- Les comptes administratifs
- Les prévisions annuelles des admissions à la retraite
- L'acceptation des dons et legs
- La gestion des immeubles
- L'exercice des actions en justice.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du préfet de Mayotte.

B - Missions

La caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte est chargée de la mise en œuvre d'un régime de retraite spécial applicable à tous les fonctionnaires et agents des collectivités locales qui ne dépendent pas du régime général ou d'un autre régime spécial.

La CRFM a pour mission :

- la liquidation et la concession des pensions des fonctionnaires affiliés mis à la retraite
- la réversion aux veuves et aux orphelins des pensionnaires décédés
- l'attribution des différentes aides aux retraités les plus défavorisés
- le recouvrement des cotisations sociales salariales et employeurs.

C - Prestations

Les affiliés de la CRFM sont :

- Les fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte
- Les agents auxiliaires
- Les agents permanents non fonctionnaires.

En 2007, la CRFM a affilié 5 580 cotisants répartis sur 49 employeurs, ce qui correspond à une hausse de 1,80 % depuis le dernier recensement effectué en 2005 qui avait comptabilisé 5 481 cotisants répartis sur 45 employeurs.

Ces agents versaient une cotisation mensuelle de 4 %, retenue sur leur rémunération de base, cotisation passée à 6 % depuis le mois de juillet 2007. La part patronale, à la charge de leur employeur, était de 8 % jusqu'en juillet 2007, date à laquelle elle a été fixée à 12 %.

La CRFM liquide quatre catégories de pension :

- Les pensions de retraite normale
- Les pensions de réversion
- Les pensions temporaires pour les orphelins
- Les pensions de retraite anticipée.

Les règles applicables sont différentes de celle de la fonction publique. L'âge de départ à la retraite est de 55 ans.

D - Fonctionnement

Les agents de la CRFM sur la période sont au nombre de sept, un fonctionnaire et six contractuels dont trois intégrables, répartis sur les services suivants :

- Le service de la liquidation et concession des pensions
- Le service de recouvrement
- Le service informatique.

Le service financier et comptable est assuré par le payeur départemental qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les contrats de travail de tous les personnels contractuels de la caisse sont des contrats à durée déterminée (CDD) valables un an dont les titulaires doivent demander le renouvellement tous les ans.

Les contrats des personnels portent des mentions différentes : certains agents ont droit à 30 jours de congés, d'autres à 25, d'autres enfin ne portent pas mention de congés, renvoyant à « la législation du travail applicable ».

La plupart de ces contrats ne comportent aucune mention de bases légales. Certains visent l'arrêté du préfet du 16 mars 1977 qui a créé la caisse. Or, dans cet arrêté, il est simplement fait mention du fait que le directeur de l'action sociale est le directeur de la caisse et qu'il dispose d'un personnel spécialement affecté dont la rémunération dépend de la caisse elle-même.

Le renouvellement, année après année et durant 17 ans, du contrat d'un des agents, montre que le poste qu'il occupe est un emploi permanent de la caisse, et que dans ces conditions, l'utilisation de CDD ne paraît pas justifiée.

A la suite de ces remarques, la direction de la CRFM a, d'une part, décidé d'aligner les droits à congés des agents contractuels sur ceux des agents des services de l'Etat et, d'autre part, a fait passer au moins un de ses agents en contrat à durée indéterminée.

II. L'évolution des effectifs de pensionnés de la caisse de retraite et sa situation financière

A - L'évolution des effectifs de pensionnés

Evolution des effectifs depuis 2001

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Effectifs	699	930	1095	1255	1423	1566	1624
Evolution		+33,05 %	+17,74 %	+14,61 %	+13,39 %	+10,05 %	+3,70 %

Source : Caisse de retraite de Mayotte

Le nombre de pensionnés a fortement augmenté (+ 33,05 %) entre 2001 et 2002 à la suite de l'introduction de la mesure « retraite anticipée » qui autorisait l'accès à la retraite dès 51 ans, tout en permettant à l'agent en retraite anticipée de conserver son salaire net jusqu'à l'âge de 55 ans. Ce nombre a ensuite crû en moyenne de + 14 % entre 2003 et 2006.

L'année 2007 a été marquée par un ralentissement de l'évolution du nombre de pensionnés (+3,70 %), à la suite de l'arrêt de la mesure « retraite anticipée ».

B – La situation financière

1.- L'équilibre de fonctionnement

A partir de l'étude des charges et des produits de fonctionnement de l'établissement, la chambre est en mesure de conclure que celui-ci ne dégagne plus, sur les opérations de sa gestion courante, suffisamment de ressources pour financer son fonctionnement, et a fortiori, le remboursement de ses charges financières et tout ou partie de ses investissements.

- Les produits et charges de fonctionnement

Sur la période, les produits progressent de 50 %. L'essentiel des recettes provient des cotisations salariales et employeurs, qui augmentent de 14 % sur la période. En 2006, on remarque cependant un produit exceptionnel provenant d'une cession d'obligations pour un montant de 3 057 447,92 €. Il s'agit d'un rachat, en deux fois, d'obligations assimilables du Trésor, autorisé par le conseil d'administration pour pallier une insuffisance de trésorerie de la caisse.

	Recettes de fonctionnement	2003	2004	2005	2006
70	Produits des services du domaine	7 615 557,55	6 994 526,99	7 070 593,27	8 693 614,87
75	Autres produits de gestion courante	234 445,51	232 355,76	290 430,09	249 233,52
76	Produits financiers	516 129,01	625 322,40	616 082,41	648 169,59
77	Produits exceptionnels	30 754,47	36 764,22	71 179,83	3 075 948,79
	(en euros)	8 396 886,54	7 888 969,37	8 048 285,60	12 666 966,77

Les charges, quant à elles, augmentent de près de 100 % sur la période.

	Dépenses de fonctionnement	2003	2004	2005	2006
11	Charges à caractère général	53 302,47	56 079,21	69 842,00	85 189,21
12	Charges de personnel	145 147,20	225 365,32	132 608,73	257 997,83
63	Impôts, Taxes	52,00	52,00	82,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	7 809 181,26	9 257 039,58	10 715 029,68
67	Charges exceptionnelles	6 595 481,26	0,00	10 438,72	3 086 504,14
68	Dotations aux provisions	152 328,65	150 879,08	150 372,45	150 270,33
	(en euros)	6 946 311,58	8 241 556,87	9 620 383,48	14 294 991,19

Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre de pensionnés provoqué par l'application de la mesure « retraite anticipée ».